

Arrêté n°2025-AG-004 portant délégation de signature à la Directrice Générale des Services

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 14 décembre 2022 portant nomination de monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED ;
- Vu la délibération n°2023-002 du Conseil d'Administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Directeur du CUFR ;
- Vu les statuts en vigueur de l'Université de Mayotte, et notamment l'article 6 ;

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Leïla NEDJAR, Directrice Générale des Services, à effet de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université de Mayotte les actes suivants :

En matière de ressources humaines :

- Les congés annuels des agents placés sous sa responsabilité ;
- Les demandes d'autorisation spéciale d'absence des personnels administratifs ;
- Les formulaires d'organisation hebdomadaire du temps de travail des personnels administratifs ;
- Les autorisations de télétravail des agents placés sous sa responsabilité ;
- Les avenants aux contrats de travail des personnels de l'Université de Mayotte, sans incidence sur les modalités financières ;
- Les attestations France Travail pour les personnels administratifs de l'établissement ;
- Les arrêtés portant placement en congé de maladie ordinaire, initial ou de prolongation, des agents de l'établissement ;

- Les autorisations de cumul d'activité des personnels administratifs ;
- Les autorisations d'utilisation de véhicule personnel ou de service.

En matière financière :

- Les bons de commande et les certifications de service fait pour les dépenses dont le montant est inférieur ou égal à 2000 euros HT ;
- Les ordres de mission et les états liquidatifs concernant les déplacements du Président de l'Université de Mayotte.

En matière institutionnelle :

- Les procès-verbaux des plaintes déposées au nom de l'Université de Mayotte ;
- En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Université de Mayotte : les conventions de mise à disposition des locaux de l'Université, établies sur la base du modèle type en vigueur.

Article 2 :

Conformément à la réglementation, aucune subdélégation de signature n'est autorisée.

Article 3 :

La délégation accordée prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Elle prend fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant, soit lors de la cessation de fonctions du délégataire.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dombéni, le 30 avril 2025

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Le délégataire



Leïla NEDJAR